

**ARRETE PREFECTORAL portant astreinte administrative à l'encontre  
de la société EASYDIS pour ses installations de La Farlède**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2008, autorisant la société EASYDIS à exploiter un entrepôt logistique, destiné au stockage de biens manufacturés de la société Casino, situé au 234, route de la Crau, 83210 La Farlède ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 mettant en demeure la société EASYDIS de respecter, les dispositions suivantes :

- « Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2008 et l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en fournissant les calculs des besoins en eaux de défense incendie au regard de la situation actuelle du site et en mettant en adéquation les moyens de défense incendie, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2008, en clarifiant le dispositif de rétention des eaux d'extinction (volume, fonctionnement, plan des réseaux, procédure d'astreinte, formation des personnels....), **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2008 et l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Cet exercice de défense contre l'incendie devra comporter un scénario d'exercice, avec mise en œuvre des moyens de détection et de défense incendie, des mesures d'alertes, d'informations dont l'état des stocks ;

- Article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en fournissant un état des stocks conforme, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. »

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement sur le site précité, le 5 octobre 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant le 28 décembre 2023, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant astreinte administrative, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 5 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société EASYDIS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, précité, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite du 5 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société EASYDIS ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susdit, pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- **constat n°1** : L'exploitant n'a pas les moyens de défense incendie suffisant pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- **constat n°2** : Le bassin de récupération d'une partie des eaux susceptibles d'être polluées, suite à un incendie, n'est pas étanche ;
- **constat n°3** : Il n'y a pas eu d'exercice incendie réalisé sur le site répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- **constat n°4** : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure du 19 septembre 2022 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société EASYDIS du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de ces prescriptions est estimé à 56 500 euros par les avantages concurrentiels obtenus, détaillés ci-après :

- la finalisation du système de gestion des stockages estimée à 2 000 euros permettant de répondre aux exigences de la réglementation applicable, précisées à l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- l'acquisition d'au moins une cuve métallique d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> pour compléter les moyens de défense incendie, estimée à 35 000 euros permettant de répondre aux exigences de la réglementation applicable, précisées à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- les travaux d'étanchéification du bassin de rétention des eaux incendie de 1200 m<sup>3</sup>, estimés à 18 000 euros (15 euros par m<sup>3</sup>) permettant de répondre aux exigences de la réglementation applicable, précisées à l'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 ;

- l'organisation d'exercice incendie, estimée à 1 500 euros permettant de répondre aux exigences de la réglementation applicable, précisées à l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2008 et à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société EASYDIS, exploitant une installation de logistique, sise, 234 route de la Crau, 83210 La Farlède, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 320 euros (trois cent vingt euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2022 susvisé.

- **Mise en conformité n° 1** : Etat des matières stockées : 10 euros
- **Mise en conformité n° 2** : Moyens de défense incendie : 195 euros
- **Mise en conformité n° 3** : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées : 100 euros
- **Mise en conformité n° 4** : Exercice incendie : 15 euros

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte est due par jour calendaire. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.

### **ARTICLE 2 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société EASYDIS.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION & PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier,

soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de La Farlède, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

**- 6 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Lucien GIUDICELLI**